Roberto Spataro

La législation constantinienne et ses effects sur la vie le ministère du clergé aux IVe et Ve siècles

Saeculum Christianum : pismo historyczne 23, 325-331

2016

Artykuł został opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

MUZEUM HISTORII POLSKI

Saeculum Christianum
t. XXIII (2016), s. 325-331

ROBERTO SPATARO
Università Pontificia Salesiana, Roma

LA LÉGISLATION CONSTANTINIENNE ET SES EFFETS SUR LA VIE ET LE MINISTÈRE DU CLERGÉ AUX IVe ET Ve SIÈCLES

Dans cet article l'auteur veut démontrer que l'empereur Constantin, en promulguant les lois qui favorisaient le christianisme et l'Église a provoqué des changements significatifs dans la vie du clergé et, par voie de conséquence, les Pères de l'Église ont senti le besoin d'une nouvelle réflexion sur l'identité spirituelle et morale du sacerdoce. En d'autres termes, la théologie du sacerdoce s'est formée à partir du IVe siècle après le début de l'ère constantinienne.

Il est bien connu que l'empereur Constantin a favorisé l'Église par des interventions législatives concernant différents domaines de sa vie et de sa mission. Tout cela a eu de nombreuses conséquences sur le ministère du clergé, au point qu'elles ont contribué au développement de la théologie sur le mystère du sacerdoce chrétien, grâce notamment à l'activité littéraire de quelques grands écrivains des IVe et Ve siècles, tels qu'Ambroise de Milan, saint Jean Chrysostome et saint Jérôme.[1] Le but de mon article consiste à tracer une ligne qui montre le lien entre les lois constantiniennes et le magistère patristique de l'époque suivante pour conclure qu'elles ont indirectement inspiré une remarquable avancée dans la compréhension du sacerdoce dans l'Église.

1. Les lois fiscales et les vertus sacerdotales

Il est certain que les Églises obtenaient un statut privilégié dans le domaine économique et financier en vertu des lois voulues par Constantin. En effet, on leur reconnaissait le droit de recevoir des donations et des héritages, ce qui conférait à l'évêque et à son presbyterium un grand pouvoir économique. En effet, même si, d'après le *ius romanum*, c'était le *corpus*, c'est-à-dire l'Église tout entière qui était destinataire de ces actes, il fallait qu'il y eût un titulaire personnel du bénéfice. De plus, on accordait aux biens ecclésiastiques des immunités fiscales et les membres du clergé étaient exemptés de toutes les lourdes obligations auxquelles étaient soumis les citoyens appartenant à la classe moyenne et aux couches supérieures de la société, à savoir les *munera*.[2] Ces lois s'expliquent par la volonté de Constantin de fournir à l'Église les moyens matériels pour remplir sa mission et de remplacer les *munera civilia*

[1] Au début du IVe siècle les anciens écrivains chrétiens avaient déjà esquissé une théologie de l'épiscopat, mais pas encore du sacerdoce.

[2] Cf. H. Jedin (éd.), *Storia della Chiesa II*, Milano: Jaca Book 1972, 309.

par les œuvres de bienfaisance destinées à aider les nombreux pauvres de la population du Bas-Empire.

C'est ainsi que l'Église et le clergé se voyaient tout à coup dotés d'une richesse considérable destinée à l'aide aux ecclésiastiques – auxquels, il faut le rappeler, il était défendu de pratiquer des activités lucratives –, à l'entretien des lieux de culte et à la charité envers les miséreux. Il en résultait au moins deux conséquences inévitables : d'abord, de nombreux candidats aspiraient à entrer dans le clergé attirés par les avantages économiques, provoquant une forte augmentation quantitative des prêtres dont la qualité spirituelle était souvent médiocre ; en deuxième lieu, les ecclésiastiques, et par-dessus tout l'évêque, étaient regardés comme les principaux évergètes auxquels on pouvait s'adresser pour les besoins matériels. La littérature patristique en parle souvent et avec différentes perspectives.[3]

Saint Jérôme, par exemple, avec son habituelle et piquante ironie, s'en prend vigoureusement aux prêtres qui paraissaient soucieux seulement de s'enrichir par tous les moyens, y compris les plus sordides. Dans sa lettre au jeune prêtre Nepotianus, Jérôme donne cette description, sarcastique et presque macabre, du prêtre « chasseur » d'héritages :

> Voici ce que j'entends dire : à l'égard des vieillards et des vieilles femmes sans enfants, certains consentent une honteuse servitude. Ils présentent eux-mêmes le pot de chambre, assiègent le lit et, dans leur propre main, reçoivent les glaires de l'estomac ou les mucosités du poumon. Ils prennent peur quand le médecin entre ; des lèvres tremblantes, ils s'informent : «cela va-t-il mieux ?» Si le vieux est un peu plus dispos, les voilà inquiets ; ils feignent la joie, mais, au-dedans, leur esprit cupide est à la torture.[4]

Dans la même épître Jérôme formule le précepte que le sacerdoce ne doit pas être considéré comme n'importe quel travail pour gagner de l'argent et des biens matériels. Un tel enseignement ne trouve sa raison d'être que si on présuppose une mentalité souillée par l'avidité présente dans le clergé.[5] Il faut rappeler que Jérôme avait une bonne et large connaissance du milieu clérical de son temps, c'est-à-dire du IV^e^ siècle, qu'il avait fréquenté pendant ses séjours en Orient, à Constantinople, à Antioche de Syrie, et à Rome où il eut de nombreuses querelles avec des prêtres vaniteux et avides. C'est pourquoi il exhorte à la pratique de la frugalité et de la tempérance, et il suggère au jeune prêtre Nepotianus de fuir les clercs qui donnaient de mauvais exemples.

> Si, servant à l'autel, je suis entretenu par l'offrande qui se fait à l'autel, quand j'aurai la nourriture et le vêtement, je devrai m'en contenter. […] Un clerc homme d'affaires, ex-pauvre devenu riche, ex-sans naissance devenu fanfaron, fuis-le comme la peste.[6]

---

[3] Cf. Mayeur J.M. – Pietri C. e L. – Vauchez A. – Venard M. (éds), *Histoire du Christianisme des origines à nos jours. Naissance d'une nouvelle chrétienté* (250-430), Paris: Desclée 1995, 566, 570-581.

[4] Hieronymus, *Epistula* LII, 6, 426. Voir l'édition critique de Hilberg I. (éd.), *Sancti Eusebii Hieronymi Epistulae pars I*, Corpus Christianorum Ecclesiasticorum Latinorum 54, Vindobonae : Österreichische Akademie der Wissenschaften 1996. Voir la traduction française de J. Labourt : Saint Jérôme, *Lettres*, t. II, Paris : Les Belles Lettres 1951, 181.

[5] "Je t'en supplie donc – et mes répétitions t'en avertiront encore et encore – ne crois pas que la profession de cléricature soit une sorte de fonctionnarisme à l'ancienne mode ; ne cherche pas le profit séculier dans la milice du Christ" : Hieronymus, *Epistula* LII, 5, 422.

[6] Hieronymus, *Epistula* LII, 5, 422.

D'un autre côté, saint Ambroise de Milan, dans son *De officiis ministrorum*, recommandait aux prêtres d'accomplir avec générosité leur tâche de secourir les indigents et parfois de le faire avec modération, de peur d'être trompés par de « faux pauvres » qui abusaient de la richesse de l'Église. De cette façon il nous laisse entendre que les prêtres du IVe siècle étaient devenus les agents de ce qu'on pourrait appeler une « Église-Providence », l'Église faisant partie de la structure administrative de l'État.

> Les gens viennent en bonne santé, viennent sans avoir aucune raison, si ce n'est pas celle d'errer, et veulent épuiser les secours destinés aux pauvres, réduire à rien la dépense en leur faveur, et non contents de peu, ils réclament davantage, cherchant à obtenir, par l'étalage de leurs vêtements, un appui à leur requête et, par la simulation sur leurs origines, marchandant des accroissements de gains. Si l'on accorde aisément confiance à ces gens, l'on vide rapidement, au détriment de l'entretien des pauvres, les réserves de l'avenir. Qu'il y ait une mesure de la bienfaisance afin que ces gens ne se retirent pas sans rien et que la subsistance des pauvres ne passe pas en profits d'escrocs. Que l'on use d'une pondération telle que l'on ne néglige pas le sens de l'humain et que l'on n'abandonne pas la misère.[7]

En conséquence, les lois constantiniennes ouvraient la voie à une théorie morale concernant les vertus demandées aux prêtres : sobriété pour eux-mêmes et libéralité envers les autres. Il est important de remarquer qu'il ne s'agit pas seulement de « préceptes », mais qu'on y introduit, encore timidement, la raison la plus profonde de l'agir vertueux, c'est-à-dire le repère christologique. La théologie chrétienne la plus élaborée sur le ministère des prêtres, telle qu'elle se développerait dans les siècles suivants à l'époque patristique, a compris le sacerdoce comme une reproduction ecclésiale de la présence et de l'action de Christ parmi les fidèles. Cependant, déjà dans les textes nés après les lois promulguées par Constantin, le lien qui unit les vertus sacerdotales au mystère du Christ apparaît bien esquissé. Le passage suivant tiré de la lettre de Jérôme à Nepotianus en donne témoignage.

> Celui qui est lui-même la part du Seigneur, ou qui a pour part le Seigneur, doit se montrer tel qu'il possède le Seigneur et que lui-même soit possédé par le Seigneur. Il au Seigneur avec le Prophète : « ma part, c'est le Seigneur », ne doit rien avoir en dehors du Seigneur.[8]

Avant de regarder le sujet suivant, il me paraît significatif de proposer une dernière considération à propos des œuvres patristiques mentionnées. La *Lettre 52* de Jérôme adressée au prêtre Nepotianus naquit en réponse à une requête de ce jeune prêtre qui demandait un code de sainteté sacerdotale. Ainsi un prêtre cherche conseil auprès d'un moine, parce que Jérôme, même s'il était ordonné, n'a jamais pratiqué son ministère : il demeurerait toujours un moine. La vie monastique du IVe siècle représentait une tentative radicale de purifier le christianisme de toute tentation à se mondaniser en tombant dans les accommodements et les compromis. Les clercs subissaient cette attraction plus que les autres membres de la communauté ecclésiale. La spiritualité sacerdotale, égarée et bouleversée par le nouveau

---

[7] Ambrosius, *De officiis ministrorum* II, 2. La traduction française est tirée de http://livres-mystiques.com/partieTEXTES/StAmbroise/des_devoirs2.html. Ma dernière consultation remonte au 7 Mars 2012.

[8] Hieronymus, *Epistula* LII, 5, 421.

régime créé à la suite des lois constantiniennes, se rapprochait donc de la vie monastique pour en apprendre les moyens de se garder évangéliquement authentique. Les évolutions futures confirmeront cette relation bénéfique pour la théologie et pour la spiritualité sacerdotale.

En revanche, le *De officiis ministrorum* de saint Ambroise est une œuvre composée par un évêque pour les prêtres de son diocèse. La majorité des recommandations regardent ce que généralement on appelle les vertus humaines, telles que les « vertus cardinales ». Tout cela veut montrer que la tentation de s'enrichir en exploitant les privilèges accordés par les lois de Constantin favorisait l'accès aux ordres sacrés de candidats tout à fait indignes, y compris d'un point de vue simplement de morale « naturelle », d'autant plus qu'il n'y avait pas de structures de formation, comme les séminaires de l'époque moderne. Les évêques ressentaient, par conséquent, le besoin de corriger les fautes, d'indiquer un style de vie aux prêtres et de justifier leurs interventions pour des raisons proprement théologiques : il s'agit de la naissance d'une théologie du sacerdoce.

2. Les lois sur le *dies dominicus*, *audientia episcopalis* et la sacralisation du prêtre

Une autre décision importante voulue par l'empereur Constantin a concerné le statut accordé au dimanche. Dans le but de faciliter la pratique de la vie chrétienne et d'aider le développement de la mission de l'Église, il ordonna que le *Dies solis* serait un jour férié. Cela impliquait que la vie économique et administrative dans les villes s'arrêtait, alors que les travaux des champs n'étaient pas interdits. Si on considère aussi que le nombre des chrétiens augmentait très rapidement et de manière exponentielle puisque le christianisme allait devenir la religion officielle de l'empire romain, une conséquence s'impose : il fallait multiplier les célébrations liturgiques du dimanche et les déplacer en différents lieux et pas seulement dans l'église épiscopale urbaine. Aux prêtres, collaborateurs de l'évêque plus que ministres dotés eux-mêmes d'une autonomie cultuelle, on confiait alors la présidence de l'eucharistie bien plus qu'auparavant.

Théologiquement cela signifiait une identification étroite entre sacerdoce et Eucharistie. Le prêtre comprenait son service par-dessus tout comme l'offrande du sacrifice de la Messe. Un document d'extraordinaire importance à ce sujet est constitué par le *Dialogue sur le sacerdoce* composé par Jean Chrysostome, le premier texte apparu dans l'histoire de la littérature chrétienne ancienne pour magnifier le sacerdoce.[9] En faisant référence à l'acte de l'Eucharistie l'auteur explique la raison pour laquelle le prêtre, même s'il habite sur la terre, accomplit des actes divins :

> Lorsque tu vois le Seigneur immolé et gisant et le prêtre qui se tient debout penché au-dessus de la victime en priant et tous empourprés de ce sang précieux, penses-tu être encore parmi les hommes et vivre sur la terre, mais ne crois-tu pas avoir émigré dans les cieux et, repoussant toute pensée charnelle, ne vois-tu pas autour de toi, avec ton âme seule et comme un pur esprit, ce qu'on voit dans les cieux ?[10]

---

[9] "Cet hymne à la grandeur du sacerdoce chrétien est un appel à la dignité de son exercice. En cela consiste l'intérêt majeur de l'ouvrage, ce qui l'a fait lire et relire par de nombreuses générations d'évêques et de prêtres": H. De Lubac, "Le dialogue sur le Sacerdoce de saint Jean Chrysostome", *Nouvelle Revue Théologique* 100 (1978), 823.

[10] A.M. Malingrey (éd.), *Jean Chrysostome Sur le sacerdoce (Dialogue et Homélie*) III,4, Sources Chrétiennes 272, Paris: Les éditions du Cerf 1980, 144-145.

Dans la pensée du même Chrysostome cette dimension cultuelle contribue à l'identification entre le prêtre et le Christ, favorisée déjà par la raison que nous avons mentionnée auparavant en parlant des exhortations à la pratique des vertus. Dans un autre texte du même auteur, à savoir sa première *Homélie sur la trahison de Judas*, on lit en effet :

> Ce n'est point un homme dont la puissance fait des offrandes le Corps et Sang du Christ, mais ce même Christ qui a été crucifié pour nous. Le prêtre qui, debout, prononce les paroles saintes, est la figure du Prêtre véritable.[11]

On peut retrouver la même ligne de pensée dans une œuvre d'Eusèbe de Césarée, c'est-à-dire d'un auteur très proche de Constantin. D'après lui, l'Eucharistie est un sacrifice spirituel que le Christ continue d'offrir par ses ministres. Ces derniers agissent en son nom, chacun selon sa fonction propre.[12]

Tout cela encourageait une certaine « sacralisation » du prêtre qui, en raison de son ministère cultuel, s'écartait du reste du peuple de Dieu et, surtout, du monde et de la mentalité mondaine. Les préceptes formulés par les écrivains ecclésiastiques insistaient avec beaucoup de vigueur sur ce point. Nous avons déjà rappelé le *De officiis ministrorum* de saint Ambroise et la *Lettre 52* de Jérôme à Nepotianus : ils demandaient aux prêtres d'éviter toute forme de « pollution » en adoptant des comportements encore acceptables pour des laïcs, mais pas du tout pour des clercs.

De cette manière, le prêtre est théologiquement placé à côté du reste de la communauté ecclésiale et mieux encore au-dessus d'elle. La législation constantinienne favorisait ce type de relation parce qu'elle confiait aux clercs une tâche qui les chargeait de responsabilités et d'autorité : l'*audientia episcopalis* par laquelle les évêques avaient le pouvoir d'émettre des sentences judiciaires, dont la validité était tout à fait reconnue par n'importe quel tribunal civil. Il s'agissait d'une activité tellement lourde que, dans la seconde moitié du IV^{e} siècle, de grands évêques, comme Ambroise de Milan et Basile de Césarée, se plaignaient de la charge écrasante impliquée par cette responsabilité qui leur ôtait temps et énergies intérieures. Les prêtres assistaient les évêques en écoutant les gens qui venaient demander justice et ils apparaissaient eux-mêmes comme des ministres dotés d'une grande autorité, encore accrue par le fait d'avoir le pouvoir d'infliger des peines d'ordre spirituel. Dans son *Dialogue sur le sacerdoce*, Jean Chrysostome en parle avec crainte, bien conscient que cette autorité devait être exercée avec prudence et mesure. Il dit :

> Qui dirait les chagrins qu'on éprouve lorsqu'il faut retrancher quelqu'un du corps de l'Église ? Et plaise au ciel que le mal se borne à ce chagrin ! En fait, c'est un malheur considérable, car il est à craindre que celui qui est châtié plus qu'il ne convient n'éprouve ce dont parle le bienheureux Paul, « qu'il ne soit accablé d'un chagrin excessif ». Il faut donc beaucoup de discernement dans de tels cas pour que, sous prétexte d'utilité, il n'en sorte pas un plus grand dommage.[13]

---

[11] La citation est tirée de J. Quasten, *Initiation aux Pères de l'Église*, Paris: Les éditions du Cerf 1962, 673.

[12] Cf. J. Lécuyer, *Ministères*, in A. Di Berardino (éd.), *Dictionnaire encyclopédique du Christianisme ancien* II, Paris: Les éditions du Cerf 1990, 1649.

[13] Jean Chrysostome, *Sur le sacerdoce*, III, 14, 223.

3. La naissance d'un *ordo clericalis*

Les réflexions que nous avons conduites jusqu'ici nous permettent de faire nôtre la conclusion à laquelle tous les historiens parviennent : les lois constantiniennes, en accordant aux autorités ecclésiastiques d'importantes exemptions fiscales et en les dotant d'une juridiction disciplinaire qui leur était propre, ont fait du corps ecclésiastique un *ordo* analogue à ceux qui, dans la société civile, rassemblaient les sénateurs, les chevaliers ou bien les notables municipaux. Une des caractéristiques typiques des *ordines* dans l'Empire romain était la rigide structure hiérarchique. Tout cela a eu des répercussions sur la vie et la théologie du ministère ordonné. En fait, on peut remarquer qu'au IVe siècle les écrivains ecclésiastiques accentuent la différence et la distance entre l'évêque, qui est placé au sommet de la hiérarchie, et les prêtres et les diacres, sans vouloir ici prendre en considération les *ordines minores* auxquels on était admis sans recevoir aucun sacrement. Auparavant, chez les premiers écrivains chrétiens, on a pu remarquer que dans les débuts, au moins dans quelques milieux régionaux, les distinctions entre prêtres et évêques étaient un peu estompées. Il y avait aussi des cas d'antagonismes qui amenaient à renforcer le rôle des évêques et à élaborer une première théologie de l'épiscopat, affirmée par exemple chez Ignace d'Antioche au début du IIe siècle et chez Cyprien de Carthage au milieu du IIIe siècle. Au IVe siècle les compétences et la dignité des prêtres d'un côté, et celles des évêques de l'autre, sont clarifiées et distinguées sans plus aucune ambigüité.[14]

On en reçoit confirmation même par les écrivains qui semblaient souligner ce qui est commun parmi les membres de l'*ordo ecclesiasticus* au-delà des distinctions. Jérôme, par exemple, est souvent cité comme témoin des prérogatives des prêtres au détriment du rôle et de l'identité des évêques. Lui-même, pourtant, dans son *Epître 52*, exhorte en termes très clairs le jeune prêtre Nepotianus: « Sois soumis à ton évêque, et considère-le comme le père de ton âme ».[15]

Il y a d'autres témoins importants de la cristallisation de la hiérarchie de l'*ordo clericalis*. D'abord, les rites liturgiques qui marquent de manière solennelle l'ordination des évêques et, ensuite, les dispositions juridiques qui, avant la consécration épiscopale, demandent de suivre un « *cursus honorum* » pareil à celui qui était en vigueur chez les autres *ordines* de la société romaine. Au concile de Sardica (343), le canon 15 prescrivait que nul ne pouvait être ordonné évêque avant d'avoir suivi les étapes précédentes, c'est-à-dire le ministère de *lector*, le diaconat et le sacerdoce.[16] Des situations comme celle d'Ambroise de Milan, acclamé évêque par la communauté quand il était encore catéchumène, étaient regardées comme exceptionnelles. Vers la fin du IVe siècle, les *Constitutiones apostolicae* donnent des enseignements et des règles minutieuses, qui sont attribués aux apôtres, sur les ministères majeurs dans l'*ordo ecclesiasticus* en établissant une différenciation claire et rigoureuse entre diaconat, prêtrise et épiscopat.

La naissance de l'*ordo ecclesiasticus* est perçue comme un événement nouveau dans le milieu ecclésial. J'en trouve confirmation dans un phénomène littéraire du IVe siècle. Que ce

---

[14] Dans le milieu latin encore au IVe siècle il y a une tendance "presbytérale" qui minimise la différence sacramentelle entre l'évêque et le prêtre : cf. Lécuyer 1990, 1649-1650.

[15] Hieronymus, *Epistula* LII, 7, 427.

[16] Le canon XIII prescrit: "Non prius ordinetur nisi ante lectoris munere, et officio diaconi, aut presbyteri fuerit perfunctus; et ita per singulos gradus, si dignus fuerit, ascendat ad culmen episcopatus": G.D. Mansi, *Sacrorum Conciliorum Nova Amplissima Collectio* II, col. 27.

soit Grégoire de Nazianze dans sa célèbre *Oratio apologetica* ou Jean Chrysostome dans son *Dialogue sur le Sacerdoce*, ils ont prétendu s'être enfuis pour éviter la dignité du sacerdoce car ils se sentaient tout à fait inadéquats pour un tel ministère. Malgré les détails historiques fournis par eux à propos des circonstances concrètes de leur choix, les spécialistes s'accordent à dire qu'il s'agit là d'une fiction littéraire. Et pourtant le message est bien significatif : les candidats percevaient la grandeur du sacerdoce, sa responsabilité devant l'Église et la société, la crainte de devenir membre d'un *ordo* engagé dans beaucoup d'affaires, sous les yeux exigeants de bien des gens. Les raisons qu'ils apportent pour justifier leur refus de la dignité sacerdotale sont portées par cette conviction : l'appartenance à l'*ordo clericalis* imposait de quitter la vie plus tranquille et plus contemplative à laquelle ils aspiraient, c'est-à-dire la vie monastique, pour assumer les devoirs et les soucis des « dirigeants » ecclésiastiques.

Conclusion

L'importance de la politique philo-chrétienne inaugurée par l'empereur Constantin est une donnée universellement connue et fort remarquée par les savants : elle a provoqué bien des changements dans la vie et dans la mission de l'Église. Toutefois, je crois qu'on n'a pas suffisamment souligné que ces transformations ont affecté aussi la théologie du sacerdoce. J'ai donc voulu montrer, en faisant référence aux écrivains ecclésiastiques immédiatement postérieurs à Constantin, que les lois promulguées par lui ont indirectement encouragé le développement d'une réflexion assez articulée sur l'identité spirituelle et morale des ministères ordonnés dans l'Église, à savoir l'épiscopat et le sacerdoce. Tout cela a représenté un facteur positif pour la théologie et pour la vie de l'Église tout court, et a créé un milieu idéal pour une théologie encore plus profonde et plus systématique du sacerdoce qui apparaîtra dans les siècles qui suivront l'époque constantinienne.